

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La pêche des huîtres à nacre au moyen de scaphandres est interdite dans les fonds de moins de 18 mètres.

Art. 2. Une déclaration préalable, dont il sera donné récépissé par l'administrateur ou son délégué, fera connaître l'endroit où doit être effectuée la pêche de l'huître à nacre au moyen de scaphandres et le nombre des engins employés à cette pêche.

Art. 3. La patente afférente à chaque scaphandre employé à la pêche aux nacres devra être représentée à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 100 fr. et de un à quinze jours de prison.

La confiscation des nacres pêchées et des scaphandres pourra être prononcée, sans préjudice des dispositions édictées en l'article 21 de l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement en matière de contributions directes.

L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret. •

Fait à Paris, le 2 avril 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.